

Arrêté n° 30-2026-07-27-07
portant autorisation de surveillance sur le domaine public

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.611-1, L.613-2 et R.613-15 ;

Vu l'article 34 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-10-18-00005 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2026-06-30-0001 du 30 juin 2026 donnant délégation de signature à M. Félix BOUCHARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2026-04-13-00004 du 13 avril 2026 donnant délégation de signature à Mme Laurence FRANCESETTO, cheffe du service de sécurité publique et des mesures administratives (SPEMA) ;

Vu la posture Vigipirate au niveau « Urgence attentat » ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2120-06-25-20210741369, délivré par le président de la commission locale d'agrément et de contrôle, CNAPS, portant autorisation de fonctionnement de la société « 2.G.S.I » - RCS 881 635 981 – sise 17 chemin des 2 Mas – Pist Oasis le Pythagore – 30100 ALES, représentée par M. Mohamed KALLOUCH ;

Vu l'agrément dirigeant de M. Mohamed KALLOUCH n°AGD-030-2030-07-08-20250283452 ;

Vu la demande transmise le 20 juillet 2026 par l'association « Club taurin Lou Seden » de VILLEVIEILLE, représentée par le président, tendant à obtenir le gardiennage et la surveillance par la société « 2.G.S.I », des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la fête votive à VILLEVIEILLE ;

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, du jeudi 20 août au lundi 24 août 2026 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard

Arrête :

Article 1 : la société « 2.G.S.I » est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, du jeudi 20 août au lundi 24 août 2026, dans le cadre de la sécurisation de la fête votive de VILLEVIEILLE.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « 2.G.S.I » se décomposent de la manière suivante :

- du **jeudi 20 août à 22h30** au **vendredi 21 août à 03h30** : **3 agents**
- du **vendredi 21 août à 22h30** au **samedi 22 août à 03h30** : **3 agents**
- du **samedi 22 août à 22h30** au **dimanche 23 août à 03h30** : **4 agents**
- du **dimanche 23 août à 22h30** au **lundi 24 août à 03h30** : **3 agents**

Les agents assureront la surveillance sur le parking de la Mairie, le parking boulevard des Acanthes et des rues adjacentes du jardin public.

Article 3 : pour être pleinement efficaces, les points de filtrage aux entrées de site disposeront de moyens de communication et de procédures d'alerte de façon à réduire les délais d'intervention des forces de sécurité intérieure.

Les sorties d'évènements avec forte affluence ou de grands rassemblements publics bénéficieront d'un dispositif de sécurité jusqu'à la dispersion du public.

Article 4 : les agents de sécurité de la société privée « 2.G.S.I » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « 2.G.S.I » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « 2.G.S.I » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 5 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 6 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 7 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

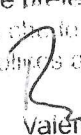
Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard, le maire de la commune de VILLEVIEILLE, le dirigeant de la société privée « 2.G.S.I » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 27 JUL. 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

La chef de bureau des
affaires administratives


Valérie PERRIN

